

31. Que personne n'ose publier de nouveau des livres condamnés par le Siège apostolique. Que si, pour une cause grave et raisonnable, une exception extraordinaire à cette règle paraît s'imposer, on devra obtenir préalablement la permission de la Sacrée Congrégation de l'Index et observer les conditions qu'elle aura prescrites.

32. Les écrits concernant, d'une façon quelconque, les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu, ne peuvent être publiés sans l'autorisation de la Sacrée Congrégation des Rites.

33. La même règle s'applique aux collections des décrets de toutes les Congrégations romaines. Ces collections ne peuvent être publiées sans une autorisation préalable, et l'on doit suivre alors les règles prescrites par les préfets de chaque Congrégation.

34. Les Vicaires et missionnaires apostoliques doivent observer fidèlement les décrets de la Sacrée Congrégation de la Propagande, concernant la publication des livres.

35. L'approbation des livres dont la censure n'est pas réservée, par les présents décrets, au Siège apostolique ou aux Congrégations romaines appartient à l'Ordinaire du lieu où ces livres sont publiés.

36. Les réguliers se souviendront qu'en vertu d'un décret du saint concile de Trente, ils sont tenus d'obtenir, outre l'autorisation de l'évêque, celle du supérieur dont ils dépendent, avant de publier leurs livres. Cette double permission doit être imprimée au commencement ou à la fin de l'ouvrage.

37. Si un écrivain habitant Rome fait imprimer un livre ailleurs qu'à Rome, il n'a besoin d'aucune autre permission que celle du Cardinal-Vicaire de Rome et du maître du Sacré-Palais apostolique.

CHAP. II. — Du devoir des censeurs dans l'examen préalable des livres.

38. Les Evêques, étant chargés d'autoriser l'impression des livres, auront soin de proposer à l'examen de ces ouvrages des hommes d'une piété et d'une science reconnues, dont la foi et l'intégrité garantissent qu'ils n'accorderont rien à la faveur ou à l'antipathie, laisseront de côté toute considération humaine et n'auront en vue que la gloire de Dieu et l'utilité du peuple chrétien.

39. Que les censeurs n'oublient pas qu'ils doivent juger des diverses opinions et avis (selon le précepte de Benoît XIV) avec un esprit absolument libre de préjugés. Qu'ils se dépouillent donc de tout esprit de nationalité, de famille, d'école, d'institut et de parti.